

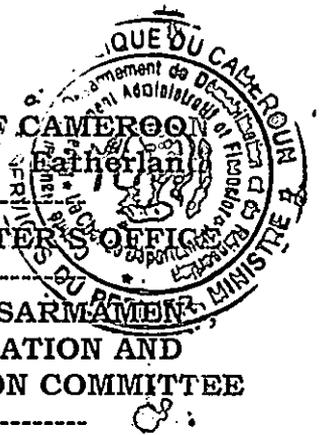
REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

SERVICE DU PREMIER MINISTRE

COMITÉ NATIONAL DE DESARMEMENT,  
DE DÉMOBILISATION ET  
DE RÉINTÉGRATION



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
PRIME MINISTER'S OFFICE  
NATIONAL DISARMAMENT,  
DEMOBILIZATION AND  
REINTEGRATION COMMITTEE



---

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM  
DU 10/06/2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT  
D'ASTREINTE DU CHEF DE CENTRE REGIONAL DDR DE L'EXTREME-NORD

FINANCEMENT : Budget d'Investissement du CNDDR - Exercice 2025.Chapitre 48

Imputation budgétaire : 59-48-180-01-220021-523212

---

Dossier d'Appel d'Offres N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2025

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

SERVICE DU PREMIER MINISTRE

COMITÉ NATIONAL DE DESARMEMENT,  
DE DÉMOBILISATION ET  
DE RÉINTÉGRATION



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

PRIME MINISTER'S OFFICE

NATIONAL DISARMAMENT,  
DEMOBILIZATION AND  
REINTEGRATION COMMITTEE



---

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM  
DU 10/06/2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT  
D'ASTREINTE DU CHEF DE CENTRE REGIONAL DDR DE L'EXTREME-NORD

FINANCEMENT : Budget d'Investissement du CNDDR - Exercice 2025.Chapitre 48

Imputation budgétaire : 59-48-180-01-220021-523212

---

Dossier d'Appel d'Offres N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2025



A



## Table des Matières

|   |  |
|---|--|
| Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....  |  |
| Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) .....   |  |
| Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) .....   |  |
| Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) .....  |  |
| Pièce n° 5 : Descriptif de la fourniture.....   |  |
| Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires et des prix forfaitaires .....   |  |
| Pièce n° 7 : Cadre du détail estimatif .....  |  |
| Pièce n° 8 : Le modèle de marché.....   |  |
| Pièce n° 9 : Modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires .....   |  |
| Pièce n° 10 : Justificatifs des études préalables .....   |  |
| Pièce n° 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés<br>à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ..... |  |
| Pièce n° 12 : Annexes .....   |  |

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

SERVICE DU PREMIER MINISTRE

COMITÉ NATIONAL DE DESARMEMENT,  
DE DÉMOBILISATION ET  
DE RÉINTÉGRATION



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

PRIME MINISTER'S OFFICE

NATIONAL DISARMAMENT,  
DEMOBILIZATION AND  
REINTEGRATION COMMITTEE



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2025 DU 10/06/2025

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT D'ASTREINTE DU  
CHEF DE CENTRE REGIONAL DDR DE L'EXTREME-NORD  
EXERCICE BUDGETAIRE : 2025, IMPUTATION : Chapitre 48

1. Objet de l'appel d'offre

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Coordonnateur National du Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT D'ASTREINTE DU CHEF DE CENTRE REGIONAL DDR DE L'EXTREME-NORD.

2. Consistance des prestations

La consistance de la prestation du présent marché comprend les travaux de construction d'un logement d'astreinte du chef de centre régional DDR de L'EXTREME-NORD.

3. Lieu et délai d'exécution des travaux

La prestation, objet du présent Appel d'Offres, devra être exécutée dans un délai de Quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux. Les travaux se feront au centre régional DDR de L'EXTREME-NORD.

4. Allotissement

La prestation se fait en un seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de Quarante-huit millions (48 000 000) francs CFA TTC.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction ou d'autre prestation similaire.

7. Financement

La prestation objet du présent appel d'offres est financée par le budget d'investissement du CNDDR de l'exercice 2025.



#### 8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté pendant les heures ouvrables auprès du Département des Affaires Administratives et Financières du CNDDR sis au quartier Golf à Yaoundé après publication du présent Avis d'Appel d'Offres dans le journal des Marchés et affichage au CNDDR.

#### 9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le retrait du Dossier d'Appel d'Offres se fera dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres et sur présentation de la quittance du versement d'une somme non remboursable de Quatre-vingt Mille (80 000) francs CFA au Compte d'Affectation Spécial (CAS) ARMP N° 335 988 ouvert auprès de la BICEC du Cameroun.

#### 10. Remise des offres

Les Offres, rédigées en Anglais ou en Français en sept exemplaires, dont un (01) original, et six (06) copies marquées comme telles, devront être déposées sous pli scellé au Département des Affaires Administratives et Financières du CNDDR, au plus tard le 07/07/2025 à 10 heures précises, contre récépissé, et devront porter les mentions suivantes :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2025 DU 10/06/2025  
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT D'ASTREINTE DU  
CHEF DE CENTRE REGIONAL DDR DE L'EXTREME-NORD**

**EXERCICE BUDGETAIRE : 2025, IMPUTATION : Chapitre 48  
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

#### 11. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du présent DAO d'un montant de Deux cent vingt mille (220 000) Francs CFA et valable 30 jours au-delà de la date limite de validité des offres.

#### 12. Présentation générale des offres

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

- a. Volume 1 : Offre Administrative
- b. Volume 2 : Offre Technique
- c. Volume 3 : Offre Financière

Chaque volume de l'offre doit contenir sept (07) exemplaires, dont un original et six (06) copies marquées comme telles.

#### 13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être



impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par toute autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent DAO sera déclarée irrecevable, notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou par un organisme financier agréé par le Ministère des Finances.

Toute offre non produite en sept (07) exemplaires ou non conforme aux prescriptions du DAO sera déclarée irrecevable.

#### 14. Ouverture des Offres (Lieu, date, heure)

L'ouverture des offres s'effectuera en un (01) temps, dans la salle de réunion du CNDDR, sis au siège à Yaoundé, Quartier Golf, le **07/07/2025** à **11 heures précises**, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

#### 15. Critères d'évaluation des offres

L'appréciation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires.

##### 15-1. Critères éliminatoires particuliers :

Il s'agit notamment :

- Absence ou non – conformité au-delà du délai supplémentaire des 48 heures accordées, le cas échéant d'une pièce du dossier administratif ;
- Absence de caution de soumission accompagnée de l'absence du dépôt du récépissé de la Caisse de Dépôt Et de Consignation (CDEC).
- Absence d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- Absence d'un sous-détail des prix ;
- Note technique inférieure à 90% des critères essentiels ;
- Capacité de préfinancement inférieure à 24 000 000 (Vingt-quatre millions) ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Présence sur la liste des entreprises défaillantes établie annuellement par le Ministre chargé des marchés publics ;

##### 15-2. Critères essentiels :

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

- Présentation de l'offre (ordre des pièces, lisibilité, reliure et clarté) ;
- La présentation de l'offre ;
- Les références de l'entreprise ;
- Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois (03) derniers exercices ;
- Le personnel ;

- Le matériel ;
- Programme détaillé d'exécution des travaux ;
- Le délai d'exécution.

#### 16. Attribution

Au terme des différentes délibérations, Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les remises proposées.

#### 17. Validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### 18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Département des Affaires Administratives et Financières au CNDDR, sis au siège dudit Comité à Yaoundé, Quartier Golf, BP : Yaoundé, Téléphone : 698 04 74 26.

**POUR TOUT ACTE DE CORRUPTION CONSTATE, BIEN VOULOIR APPELER LE N° VERT DE LA CONAC : 1517.**

Yaoundé, le 19 JUN 2025

**Le Coordonnateur National du CNDDR,**  
**MAITRE D'OUVRAGE**

**Copie :**

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM-CNDDR ;
- Service en charge des marchés au CNDDR ;
- Affichage ;
- Archive.

Francis ~~AL-VENT~~

A

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

SERVICE DU PREMIER MINISTRE

COMITÉ NATIONAL DE DESARMEMENT,  
DE DÉMOBILISATION ET  
DE RÉINTÉGRATION



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER  
NO. 005/OINT/NDDRC/NC/CIPM/2025 OF 10/06/2025,  
FOR THE CONSTRUCTION OF AN ACCOMMODATION FOR THE  
HEAD OF DDR REGIONAL FAR NORTH**

**Financing: The 2025 INVESTMENT budget - 2025  
financial year. Chapter 48.**

**1. Subject of the invitation to tender**

Within the framework of the accomplishment of its missions, the National Coordinator of the National Disarmament, Demobilization and Reintegration Committee, Project Manager, is launching an Open National Tender for the CONSTRUCTION OF ON-CALL ACCOMMODATION FOR THE HEAD OF THE DDR REGIONAL CENTER IN THE FAR NORTH.

**2. Nature of supply**

The nature of supplies of this contract includes the acquisition of agricultural equipment at the South-West DDR Regional Center. The technical characteristics are described in the technical specification of this tender.

**3. Place and delivery deadline**

The supplies, subject of this invitation to tender, shall be executed within ninety (90) days from the date of notification of the service order prescribing the start of the supply to the supplier. Delivery shall be made to DDR regional center of THE FAR NORTH.

**4. Allotment**

The supplies shall be in one lot.

**5. Estimated cost**

The estimated cost of the operation following prior studies stands at Forty eight million (48 000 000) francs CFA TTC.

**6. Participation and origin**

Participation in this call for tenders is open to Cameroonian companies with proven experience in the construction field or similar supplies.

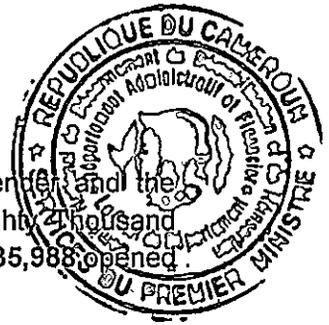
**7. Financing**

The supplies subject to this invitation to tender are financed by the investment budget of the NDDRC for the year 2025.

**8. Consultation of Tender File**

The file may be consulted during working hours at the NDDRC department of administrative and financial affairs located in the Golf district in Yaoundé, after publication of this invitation to tender in the Public Contracts Journal and notice board at the NDDRC.

**9. Acquisition of tender file**



The tender file shall be withdrawn upon publication of this invitation to tender and the presentation of the receipt for the payment of a non-refundable sum of eighty thousand (80,000) CFA francs into the ARMP Special Allocation Account (CAS) No. 335,988 opened with the BICEC of Cameroon.

#### 10. Submission of offers

Tenders, drawn up in English or French in seven copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be deposited in a sealed envelope at the NDDRC's Contracts service, no later than 07/07/2025 at 10:00 a.m. sharp, in return for a receipt, and must bear the following indications:

**OPEN INVITATION TO TENDER  
NO. 005/OINT/NDDRC/CIPM/2025 OF 10/06/2025,  
FOR THE CONSTRUCTION OF AN ACCOMMODATION FOR THE  
HEAD OF DDR REGIONAL FAR NORTH**

**Financing: The 2025 INVESTMENT budget - 2025 financial year. Chapter 48.**

***"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"***

#### 11. Bid bond

Each bidder must include in his administrative documents a bid bond issued by a first class bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance and listed in document 11 of this tender file amounting to Two hundred and twenty thousand (220 000) Francs CFA, and valid for 30 days beyond the deadline of the validity of offers.

#### 12. General presentation of the Offers

The tender submitted by the bidder shall include the documents detailed in the RPAO, duly completed and grouped in three volumes:

- a. *Volume 1: Administrative file*
- b. *Volume 2: Technical offer*
- c. *Volume 3: Financial offer*

Each volume of the offer must be produced in seven (07) copies, one original and six (06) copies marked as such.

#### 13. Admissibility of offers

The other administrative documents required must be produced in originals or in copies certified by the issuing service or competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitations to Tender, or they will be rejected. They must be less than three (03) months old and must have been drawn up after the date of signature of the tender notice.

Any tender that does not comply with the provisions of this Tender Notice shall be declared inadmissible, in particular, the absence of a bid bond issued by a first class bank or by a financial institution approved by the Ministry of Finance.

Any tender not produced in seven (07) copies and/or not conforming to the requirements of the tender file will be declared inadmissible.

#### 14. Opening of bids

The opening of the tenders shall take place in one (01) session in the meeting hall of the NDDRC, located at its headquarters in Yaoundé, Quartier Golf, on 07/07/2025 at 11.00 a.m. sharp, in the presence of the tenderers or their duly authorized representatives who have full knowledge of the file.

A



## 15. Evaluation criteria

Tenders shall be assessed first according to the eliminatory criteria.

### 15.1 Eliminatory criteria

These include :

- a. Absence or inconsistent administrative file before 48 hours of opening of bids;
- b. Absence of a bid bond accompanied by absence of the receipt of the Deposit and Consignment Fund (CDEC).
- c. Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- d. Absence of a price sub-detail;
- e. Technical score lower than 90 % of essential criteria;
- f. Financing capacity lower than FCFA 24 000 000 ( Twenty-four million);
- g. False statements or falsified documents;
- h. Present on MINMAP's list of defaulted companies;

### 15.2 Essential criteria

These include :

- a) The presentation of the offer;
- b)-The Company's previous references;
- c) The construction equipment to be mobilized;
- d) The company's management staff;
- e) A detailed schedule of work
- d) Execution deadline

## 16. Awards

The contract shall be awarded to the bidder whose bid has been found to be substantially responsive to the Bidding Documents and who has the technical and financial capability to perform the Contract satisfactorily, and whose bid is evaluated as the lowest, including any proposed discounts.

## 17. Validity

Tenderers remain bound by their tenders for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders.

## 18. Further information

Further information can be obtained from the NDDRC procurement department, located at its headquarters in Yaounde, Quartier Golf, BP: Yaoundé, Phone Number: 698 04 74 26.

**IF YOU NOTE ANY ACT OF CORRUPTION, PLEASE CALL THE CONAC HOT LINE NUMBER: 1517.**

### Copy:

- MINMAP;
- ARMP;
- Chairperson of the Tenders Board;
- Service in charge of contracts in NDDRC;
- Notice board;
- Archives.

Yaounde, 08 JUN 2025

The National Coordinator of the NDDRC,  
Contracting Authority

*[Signature]*

Francis BAL-VEANG

A



Pièce n° 2:  
Règlement Général de l'Appel  
d'Offres (RGAO)

A



## Table des Matières

### A. Généralités

|           |   |
|-----------|---|
| Article 1 | : Portée de la soumission .....   |
| Article 2 | : Financement .....   |
| Article 3 | : Fraude et corruption .....  |
| Article 4 | : Candidats admis à concourir .....                                       |
| Article 5 | : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine ..... |
| Article 6 | : Qualification du Soumissionnaire .....                                  |

### B. Dossier d'Appel d'Offres

|           |  |
|-----------|--|
| Article 7 | : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....                              |
| Article 8 | : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours ..... |
| Article 9 | : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....                         |

### C. Préparation des offres

|            |   |
|------------|---|
| Article 10 | : Frais de soumission .....                                     |
| Article 11 | : Langue de l'offre .....                                       |
| Article 12 | : Documents constituant l'offre .....                           |
| Article 13 | : Prix de l'offre .....   |
| Article 14 | : Monnaies de l'offre .....                                     |
| Article 15 | : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire .....  |
| Article 16 | : Documents attestant l'admissibilité des fournitures .....     |
| Article 17 | : Documents attestant la conformité des fournitures .....       |
| Article 18 | : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire ..... |
| Article 19 | : Caution de soumission .....                                   |
| Article 20 | : Délai de validité des offres .....                            |
| Article 21 | : Forme et signature de l'offre .....                           |

### D. Dépôt des offres

|            |  |
|------------|--|
| Article 22 | : Cachetage et marquage des offres .....                 |
| Article 23 | : Date et heure limite de dépôt des offres .....         |
| Article 24 | : Offres hors délai .....                                |
| Article 25 | : Modification, substitution et retrait des offres ..... |



#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

- Article 26 : Ouverture des plis et recours .....
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure .....
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante .....
- Article 29 : Conformité des offres .....
- Article 30 : Évaluation de l'offre technique .....
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire .....
- Article 32 : Correction des erreurs .....
- Article 33 : Conversion en une seule monnaie .....
- Article 34 : Évaluation des offres au plan financier .....
- Article 35 : Marge de préférence .....
- Article 36 : Comparaison des offres .....

#### **F. Attribution du Marché**

- Article 37 : Attribution du marché .....
- Article 38 : Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure .....
- Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché .....
- Article 40 : Notification de l'attribution du marché .....
- Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....
- Article 42 : Signature du marché .....
- Article 43 : Cautionnement définitif .....

A

# Règlement Général de l'Appel d'Offres



## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue des Travaux de Construction d'un Logement d'astreinte du chef de centre régional DDR de L'EXTREME-NORD brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Bordereau des Quantités.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit exécuter les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement de l'Achat objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. le « conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période



n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;

iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique Camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

#### **Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine**

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'un pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification poa)
- The presentation of the offer;
- b)-The Company's previous references;
- c) The construction equipment to be mobilized;
- d) The company's management staff;
- e) A detailed schedule of work
- d) Execution deadlineur exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des travaux et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :



|             |   |
|-------------|---|
| Pièce n°    | La lettre d'invitation à soumissionner, applicable aux appels d'offres  |
| Pièce n° 2  | L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante   |
| Pièce n° 3  | Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;  |
| Pièce n° 4  | Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné   |
| Pièce n° 5  | Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de L'exécution du marché et des paiements y relatifs ;  |
| Pièce n° 6  | Le Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures et services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les Inspections et essais de réception ; |
| Pièce n° 7  | Le cadre du Bordereau des Prix et des Quantités /Calendrier de Livraison des fournitures, basées sur des termes contractuels normalisés (incoterms) ;   |
| Pièce n° 8  | Le cadre du Bordereau et le Calendrier d'Exécution des services connexes ;  |
| Pièce n° 9  | Le modèle de marché ;   |
| Pièce n°    | Modèles à utiliser par les soumissionnaires ;   |
| Pièce n° 11 | Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;  |
| Pièce n° 12 | La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.   |

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

**Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

A6

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.



#### **Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, à l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

### **C. Préparation des offres**

#### **Article 10 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 11 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en anglais ou en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en anglais ou en français ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 12 : Documents constituant l'offre**

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

A



- iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

b.2. Propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;

Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

Les Spécifications Techniques (ST).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- le Détail estimatif dûment rempli ;
- le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

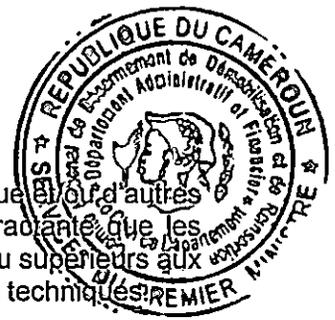
**Article 13 : Prix de l'offre**

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

A





Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

#### **Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire**

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des équipements audio visuels qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces équipements et matériels de formation à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

#### **Article 19 : Caution de soumission**

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. si le Soumissionnaire :
  - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ;
  - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO.
- b. si le Soumissionnaire retenu :
  - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 42 du RGAO ;



- ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 43 du RGAO.

#### **Article 20 : Délai de validité des offres**

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 21 : Forme et signature de l'offre**

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans en cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

### **D. Dépôt des offres**

#### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

A

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"



22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2. Susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres**

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1. Leurs seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

### **Article 26 : Ouverture des plis et recours**



26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés ou ceux qualifiés, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est appropriée lorsque les critères de qualification aisément applicables.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente ; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24. du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires, et une copie aux MINMAP pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7. En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, doit être adressé à au Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché,

A



30.2. La Sous-Commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-Commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

#### **Article 31 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 32 : Correction des erreurs**

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 33 : Conversion en une seule monnaie**

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-Commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en Franc CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 34 : Evaluation des offres au plan financier**

34.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

34.2. Pour cette évaluation, la Sous-Commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

A



- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa RGAO ;
- d. Les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.

34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-Commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :

- a. Dans le cas de Fournitures fabriquées au Cameroun, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- b. Dans le cas de Fournitures déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- c. Dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché ;
- d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

34.4. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

#### **Article 35 : Marge de préférence**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

#### **Article 36 : Comparaison des offres**

La Sous-Commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 35 du RGAO.

### **F. Attribution du Marché**

#### **Article 37 : Attribution du marché**

37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

37.3 Toute attribution de marchés de fourniture ce fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée à la moins disante.



**Article 38 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché**

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15%, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

**Article 40 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

**Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

41.0. Toute décision d'attribution d'un marché public par les maitres d'ouvrage ou le maitre d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission.

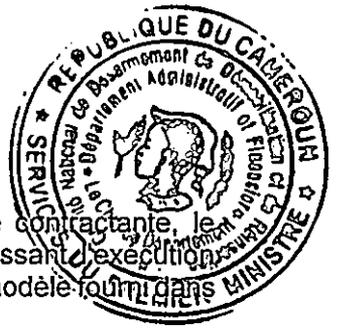
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 42 : Signature du marché**

42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée, pour examen et adoption.

42.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.



**Article 43 : Cautionnement définitif**

43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

43.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

A



Pièce n° 3 :  
Règlement Particulier de l'Appel  
d'Offres (RPAO)

A



## Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

| Références du RPAO | Généralités   |
|--------------------|---|
| 1.1                | <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet les travaux de construction d'un logement d'astreinte du chef de centre régional DDR de L'EXTREME-NORD.</p> <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Coordonnateur National du CNDDR, Maître d'Ouvrage Yaoundé, Tél : (237) 698 04 74 26 GOLF – YAOUNDE.</p> <p>Référence de l'appel d'offres : N°005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2025.</p>  |
| 1.2.               | Délai de livraison : quatre-vingt-dix (90) jours.   |
| 1 3.               | Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Coordonnateur National du CNDDR, Maître d'Ouvrage Yaoundé, Tél : (237) 698 04 74 26  |
| 2.1.               | Source de financement : Budget d'investissement Public du Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration, exercice 2025.chapitre 48  |
| 4.1.               | Liste des candidats pré qualifiés : N/A   |
| 5.1.               | Critères de provenance des fournitures N/A  |
| 6.1.               | <p><b>Critères éliminatoires :</b></p> <p>Seront rejetées les offres présentant les manquements ci-après :</p> <p>a)- Absence ou non – conformité au-delà du délai supplémentaire des 48 heures accordé, le cas échéant d'une pièce du dossier administratif;</p> <p>b)- Absence de caution de soumission accompagnée du dépôt du récépissé de la Caisse de Dépôt Et de Consignation (CDEC);</p> <p>c)- Absence d'un prix quantifié dans l'offre financière ;</p> <p>d)- Absence d'un sous-détail des prix ;</p> <p>e)- Note technique inférieure à 90% des critères essentiels ;</p> <p>f)- Capacité de préfinancement inférieure à FCFA 24 000 000 (Vingt-quatre millions) ;</p> <p>g)- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;</p> <p>h)- Présence sur la liste des entreprises défailtantes établie annuellement par le Ministre chargé des marchés publics ;</p> <p style="text-align: center;"><b>15.2. Les critères essentiels</b></p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :</p> <p>a) La présentation de l'offre ;</p> <p>b) Les références de l'entreprise ;</p> <p>c) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois (03) derniers exercices ;</p> <p>d) Le personnel ;</p> <p>e) Le matériel ;</p> |

A



|      | <p>f) Programme détaillé d'exécution des travaux ;<br/>g) Le délai d'exécution.</p> <p>La grille d'évaluation se trouve en annexe</p>   |   |   |                      |               |    |  |  |   |    |           |   |   |
|------|---|---|---|----------------------|---------------|----|--|--|---|----|-----------|---|---|
| 11.1 | <p>Langue de l'offre : Anglais ou Français</p> <p>L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés comme suit :</p> <p><b>Enveloppe A - Volume 1. : dossier administratif</b></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <p>a. La copie certifiée de la carte contribuable ;<br/>b. Une attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois ;<br/>c. Une attestation de non – faillite établie par le greffe du tribunal du lieu du siège social de l'entreprise ;<br/>d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;<br/>e. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Quatre-vingt mille (80 000) FCFA ;<br/>f. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de deux cent vingt mille (220 000) FCFA accompagnée d'un dépôt du récépissé de la Caisse de Dépôt Et de Consignation (CDEC), établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, et valide 30 jours au-delà de la date limite de validité des offres ;<br/>g. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation (ARMP) ;<br/>h. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;</p> <p><b>Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique 1</b></p> <p><b>b.1. Les renseignements sur les qualifications</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Documents</th> <th>Opération à réaliser</th> <th>Justificatifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)</td> <td>paraphé sur chaque page, et avec à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire</td> <td>Joindre copies du CCTP<br/>Paraphé, daté et signé du soumissionnaire</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>Personnel</td> <td>Le cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un conducteur des travaux Ingénieur de Génie Civil Bac + 3 minimum ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le bâtiment et cinq (05) au moins comme conducteur des Travaux de Génie Civil (joindre CV signé par le candidat, une</li> </ul> </td> <td>Joindre pour chacun un CV signé et daté, une attestation de disponibilité datée et signée, une copie certifiée conforme du diplôme, attestation d'inscription à l'ordre pour le</td> </tr> </tbody> </table> | N°  | Documents   | Opération à réaliser | Justificatifs | B1 | Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) | paraphé sur chaque page, et avec à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire | Joindre copies du CCTP<br>Paraphé, daté et signé du soumissionnaire | B2 | Personnel | Le cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un conducteur des travaux Ingénieur de Génie Civil Bac + 3 minimum ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le bâtiment et cinq (05) au moins comme conducteur des Travaux de Génie Civil (joindre CV signé par le candidat, une</li> </ul> | Joindre pour chacun un CV signé et daté, une attestation de disponibilité datée et signée, une copie certifiée conforme du diplôme, attestation d'inscription à l'ordre pour le |
| N°   | Documents   | Opération à réaliser  | Justificatifs   |                      |               |    |  |  |   |    |           |   |   |
| B1   | Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)  | paraphé sur chaque page, et avec à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire  | Joindre copies du CCTP<br>Paraphé, daté et signé du soumissionnaire   |                      |               |    |  |  |   |    |           |   |   |
| B2   | Personnel   | Le cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un conducteur des travaux Ingénieur de Génie Civil Bac + 3 minimum ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le bâtiment et cinq (05) au moins comme conducteur des Travaux de Génie Civil (joindre CV signé par le candidat, une</li> </ul> | Joindre pour chacun un CV signé et daté, une attestation de disponibilité datée et signée, une copie certifiée conforme du diplôme, attestation d'inscription à l'ordre pour le |                      |               |    |  |  |   |    |           |   |   |
| 12.1 |   |   |   |                      |               |    |  |  |   |    |           |   |   |



copie certifiée conforme du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de disponibilité signée du candidat, une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ;

- **Un chef de chantier travaux de Génie Civil**

Technicien Supérieur de Génie Civil Bac + 2 minimum ayant au moins quatre (04) ans d'expérience pratique dans le domaine des BTP (joindre CV signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signé par une Autorité Administrative compétente, une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

- **Un chef de chantier travaux d'électricité**

Technicien Supérieur de Génie Electrique Bac + 2 minimum ayant au moins quatre (04) ans d'expérience générale dans le bâtiment et au moins deux (02) ans comme chef de chantier des Travaux d'électricité de bâtiment (joindre CV signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signé par une Autorité Administrative compétente, une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

- **Un chef de chantier installations sanitaires**

Technicien Supérieur ou équivalent en installations sanitaires, Bac + 2 minimum ayant au moins quatre (04) ans d'expérience générale dans le bâtiment et deux (02) ans au moins comme chef de chantier des installations sanitaire (joindre CV signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme signée par une Autorité Administrative compétente, une attestation de disponibilité signée du candidat) ;

**NB :** Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant

A



|    |                                      |  |   |
|----|--------------------------------------|--|---|
|    |                                      | audit personnel, sont fournies et signées.   |   |
| B3 | Matériel                             | <p>L'entreprise devra justifier de la propriété ou la location et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les autorités administratives ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels.</p> <p>En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un compacteur manuel ;</li> <li>- Un véhicule de liaison.</li> </ul> | Joindre copies certifiées des cartes grises, factures, certificats de vente ou d'achat ou contrat de location |
| B4 | Méthodologie et planning d'exécution | <p>Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le cocontractant des opérations projetées et l'organisation du chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagés. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthodologie d'exécution des travaux ;</li> <li>- Le planning des travaux et délai d'exécution;</li> <li>- Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;</li> <li>- Les travaux qu'il envisage de sous-traiter.</li> </ul>   | Date signature, nom et cachet du soumissionnaire à la fin de chaque partie du document                        |
| B5 | Attestation de visite des lieux      | Attestation de visite du site des travaux signée sur l'honneur par le soumissionnaire  | Date, nom et prénoms, signature et  |



|    |                             |  |  |
|----|-----------------------------|--|--|
|    | Rapport de visite des lieux | Rapport de visite des lieux  | cachet du soumissionnaire<br>Date, nom et prénoms<br>signature et cachet du soumissionnaire  |
| B6 | Références de l'Entreprise  | Liste d'au moins deux (02) projets des travaux de bâtiments déjà exécutés au cours des trois (03) dernières années | Copies des marchés (1 <sup>ère</sup> et dernière page) et des PV de réception et/ou de certificats de bonne fin des travaux d'au moins deux (02) marchés |
| B7 | Capacité de financement     | Attestation financière de 24 000 000 millions  | Document délivré en original par un établissement bancaire agréé par le MINFI  |

**Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière**

| N° | Documents demandés           | Opérations à réaliser   | authentification   |
|----|------------------------------|---|--|
| C1 | Soumission                   | Modèle joint dument complété avec indication du montant de la proposition   | Date, signature, nom et prénoms, cachet du soumissionnaire sur chaque page et timbrée                      |
| C2 | Bordereau des prix unitaires | Original du cadre du bordereau des prix dument complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres               | Paraphés sur chaque page, date, signature ; nom et prénoms, cachet du soumissionnaire sur la dernière page |
| C3 | Détail estimatif             | Original du cadre du détail estimatif dument complété par le soumissionnaire  |  |
| C4 | Sous- détail des prix        | Le soumissionnaire devra produire un sous-détail des prix décrivant l'utilisation des ressources dans les différentes rubriques |  |

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

*NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen*

A



| <b>Prix et monnaie de l'offre</b>      |  |
|--|--|
| 13.1.                                  | Les prix seront obligatoirement émis en Francs CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres. |
| 13.2.                                  | Les prix du marché ne sont pas révisables.   |
| 15.2.<br>15.3                          | La monnaie de l'offre et indication sur le taux de change est celui en vigueur en République du Cameroun lors de la remise des offres : en Francs CFA  |
| <b>Préparation et dépôt des offres</b> |  |
| 19.1                                   | Montant de cautions de soumission : 220 000 FCFA<br>Et valable au-delà de 30 jours après la date limite de validité des offres.  |
| 20.1.                                  | Période de validité des offres : La période de validité des offres est de Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.  |
| 22.1.                                  | Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Chaque volume de l'offre doit être contenir sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telle.  |
| 22.2.                                  | Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour le dépôt des offres : Quartier Golf, Tél. 698 04 74 26.<br>Numéro d'Appel d'Offres : N° 005/AONO/CNDDR/CN/CIPM/2025                                  |
| 23.1.                                  | Date et heure limites de dépôt des offres : le 07/07/2025 à 10 heures précises.  |
| 26.1.                                  | Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : le 07/07/2025 à 11 heures dans la salle de conférence du CNDDR sis au quartier Golf.   |
| <b>Attribution du marché</b>           |  |
| 40                                     | La publication dans le journal du marché équivaut notification.  |
| 43.1<br>43.2                           | Le cautionnement définitif est fixé à 2% TTC du montant du marché.   |

A



Pièce n° 4:  
Cahier des Clauses Administratives  
Particulières (CCAP)

A



## Table des Matières

### Chapitre I : Généralités

|            |   |
|------------|---|
| Article 1  | : Objet du marché .....   |
| Article 2  | : Procédure de Passation du Marché (CCAG complété) .....          |
| Article 3  | : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) .....     |
| Article 4  | : Langue, loi et réglementation applicables (CCAG complété) ..... |
| Article 5  | : Normes (CCAG Article 3 Complété) .....                          |
| Article 6  | : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9) .....           |
| Article 7  | : Textes généraux applicables (CCAG complété) .....               |
| Article 8  | : Communication (CCAG Articles 6 complété) .....                  |
| Article 9  | : Ordres de service (CCAG Article 8) .....                        |
| Article 10 | : Matériel et personnel du fournisseur (CCAG complété) .....      |

### Chapitre II : Clauses Financières

|            |   |
|------------|---|
| Article 11 | : Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40) .....          |
| Article 12 | : Montant du marché .....                                       |
| Article 13 | : Lieu et mode de paiement (CCAG complété) .....                |
| Article 14 | : Variation des prix (CCAG Article 17) .....                    |
| Article 15 | : Formules de révision des prix (CCAG Article 18) .....         |
| Article 16 | : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18) .....     |
| Article 17 | : Avances (CCAG Article 21) .....                               |
| Article 18 | : Paiement (CCAG Article 19 complété) .....                     |
| Article 19 | : Intérêts moratoires (CCAG Article 20) .....                   |
| Article 20 | : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété) .....          |
| Article 21 | : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10) .....             |
| Article 22 | : Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 11) ..... |

### Chapitre III : Exécution des Prestations

|            |   |
|------------|---|
| Article 23 | : Brevet (CCAG complété) .....                                  |
| Article 24 | : Lieu et délais de livraison (CCAG Articles 31 et 33.1) .....  |
| Article 25 | : Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété) ..... |



- Article 26 : Transport et assurances (CCAG Article 31) .....
- Article 27 : Essais et Services Connexes (CCAG Article 28) .....
- Article 28 : Service Apres vente et consommables (CCAG Article 14) .....

**Chapitre IV : De la réception**

- Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 Complété) .....
- Article 30 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41) .....
- Article 31 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG Article 40 Complété) .....
- Article 32 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété) .....
- Article 33 : Réception définitive (CCAG Article 48) .....

**Chapitre V : Dispositions diverses**

- Article 34 : Résiliation du marché (CCAG Article 57) .....
- Article 35 : Cas de force majeure (CCAG Article 56) .....
- Article 36 : Différends et litiges (CCAG Article 61) .....
- Article 37 : Edition et diffusion du présent marché (CCAG complété) .....
- Article 38 : Entrée en vigueur du marché (CCAG complété) .....

A

## CHAPITRE I : GENERALITES



### Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction d'un logement d'astreinte de centre régional DDR de L'EXTREME-NORD donc les quantités sont définies dans le devis estimatif.

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé suivant l'Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/CNDDR/CIPM/2025 du 10/06/2025.

### Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

#### 3.1. Définitions générales

- Le Maitre d'Ouvrage est le Coordonnateur National ;
- Le Chef de service du marché est le DAAF CNDDR ;
- L'Ingénieur du marché est désigné par le Coordonnateur National ;
- L'entrepreneur est l'adjudicataire du marché.

#### 3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'organisme ou le responsable chargé de la dépense est : le Coordonnateur National du CNDDR ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : la pairie générale du trésor ;
- L'organisme ou comptable chargé du paiement est : la pairie générale du trésor ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le DAAF du CNDDR sis au quartier Golf, Tél. 698 04 74 26.

### Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est l'Anglais ou le Français.

4.2. Le prestataire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.



#### **Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 6.1. La lettre de soumission ou acte d'engagement dûment signé par le fournisseur ;
- 6.2. La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au descriptif de la fourniture ci-dessous visée ;
- 6.3. Le CCAP ;
- 6.4. Le descriptif de la fourniture comprenant notamment les spécifications techniques ;
- 6.5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché tels que par ordre de priorité : bordereau de prix unitaire, l'état des prix forfaitaires, le détail ou devis estimatif et le cas échéant, la décomposition et le sous détail des prix ;
- 6.6. Le projet d'exécution notamment les plans et programme ;
- 6.7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- 6.8. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant objet du marché.

#### **Article 7 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
2. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
3. la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
4. la loi n° 2024 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le Compte de l'exercice 2025 ;
5. la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
6. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
7. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence ;
8. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
9. la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
10. Le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
11. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
13. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. L'arrêté mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures en vigueur ;
15. La circulaire N°00013995 /C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des

A



Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2025 ;

16. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
17. Les normes en vigueur ;
18. Des services de communications électroniques ;

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

**Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complété)**

8.1. Toutes communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire  
Madame/Monsieur \_\_\_\_\_  
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1. Du CCAG pour faire connaître au maître d'ouvrage et au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Mora chef-lieu de la Région dont relèvent les Prestations.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :  
Monsieur le **Coordonnateur National du CNDDR** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, et à l'ingénieur du marché.

8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché.

**Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8) cf. art. 43 du Code des Marchés Publics.**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1. L'ordre de service de démarrage des fournitures est signé par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef Service du marché.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'Ouvrage.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'ingénieur.
- 9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service du marché sur proposition de l'ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur.

**Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Marché à tranche unique.

**CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES**

**Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)**

11.1. Cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est fixé de 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au chef de service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.



Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

#### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

#### Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Net à percevoir : HTVA - (TSR et/ou AIR)

#### Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du prestataire à la banque \_\_\_\_\_

#### Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)

Les prix sont fermes et non révisables.

#### Article 15 : Paiement (CCAG article 19 complété)

Dès la livraison des travaux, celui-ci adressera au Maître d'Ouvrage le décompte final à laquelle il joindra son dossier fiscal tel que précisé dans la Circulaire sur l'exécution du budget 2025 et le procès-verbal de réception signé de tous les parties. Le Maître d'Ouvrage disposera de deux mois au plus pour la liquidation et le règlement de ladite facture. Cependant, le Ministère des Marchés Publics doit recevoir une copie des décomptes provisoires.

#### Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 18)

#### Article 17 : Avances (CCAG article 21)

Le Maître d'ouvrage accordera une avance de démarrage de 20% TTC.

#### Article 18 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

#### Article 19 : Pénalités (CCAG article 34 Complété)

##### A. Pénalités de retard

19.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable) :



- a. Un deux millièmes (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

19.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pourcent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

**Article 20 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)**

Conformément au décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définissant les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. Le présent marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

**Article 21 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 11)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS**

**Article 22 : Consistance des prestations**

La consistance des travaux comprend notamment toutes les désignations prévues dans les Cadres des devis Quantitatif et Estimatif.

**Article 23 : Brevet (CCAG complété)**

L'entrepreneur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

**Article 24 : Lieu et délais de livraison (CCAG articles 31 et 33.1)**

22.1. La livraison se fera au Centre Régional DDR de Mora, Tél. : \_\_\_\_\_  
Fax. : \_\_\_\_\_.

22.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : quatre-vingt-dix (90) jours.

22.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de l'adjudicataire commencer les prestations.

**Article 25 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG complété)**

L'entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux tels que décrits dans les CCTP, sous le contrôle du Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

**Article 26 : Transport et assurances (CCAG article 31)**

26.1. Emballage pour le transport

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux effectués soient conformes au cahier de charge.

A



## 26.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant les travaux jusqu'à la livraison doivent être couverts par une assurance prise par l'entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage doit être déchargé de toutes obligations.

### **Article 27 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)**

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

L'entrepreneur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de 12 mois à compter de la date de réception définitive :

## **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION**

### **Article 28 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)**

Le prestataire devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Le plan de recollement ;
2. Demande de réception provisoire ;

### **Article 29 : Réception provisoire (CCAG articles 40 et 41)**

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

29.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

29.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant - Président ;
2. Le Comptable matière, Membre ;
3. L'Ingénieur, Rapporteur ;
4. Le Chef de Service du Marché, Membre ;
5. L'entrepreneur ou son représentant, invité ;
6. Le représentant du MINMAP, Observateur.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception. Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception précise ou fixe la date de livraison.

### **Article 30 : Délai de garantie (CCAG article 40 complété)**

30.1. La durée de garantie est de 01 an (12 mois) à compter de la date de réception des travaux.

### **Article 31 : Document à fournir pendant la réception provisoire (CCAG article 40 complété)**



**Article 32 : Réception définitive (CCAG article 48)**

- 32.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 32.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.
- 32.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et le Maître d'Ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 33 : Résiliation du marché (CCAG article 57)**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, Sous-Section II, Paragraphe 2 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de (10) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ;
2. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du fournisseur ;
5. Non-paiement persistant des prestations.

**Article 34 : Cas de force majeure (CCAG article 56)**

Le fournisseur ne sera pas exposé à la saisie des garanties, à des pénalités ou à la réalisation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent, au titre du marché est dû à un cas de force majeure.

**Article 35 : Différends et litiges (CCAG article 61)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente, celle du lieu de contractualisation.

**Article 36 : Edition et diffusion du présent marché**

Sept (07) exemplaires des lettres commandes du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et notifiés au Fournisseur.

**Article 37 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.



Pièce n° 5 :  
Descriptif des travaux

A





le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement de Plan d'Assurance Qualité(PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service du Marché quant à lui disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides, sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef de service du Marché ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

### 36.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *Chef de service du Marché ou de l'Ingénieur un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le *Chef de service du Marché ou l'Ingénieur* disposera d'un délai de *cinq(05) jours* pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *trois (03) jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

### 36.3. Autres, le cas échéant.

#### Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers

37.1. Les panneaux placés à l'entrée du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de 10 jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

37.2. Les services compétents des travaux publics et de la mairie seront informés en cas d'interruption de la circulation ou d'occupation temporaire du trottoir.

37.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

#### Article 38 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.



#### **Article 39 : Sous-traitance**

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des travaux à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage. Cette autorisation n'affranchit pas le cocontractant d'aucunes obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des travaux à fournir. Les dispositions générales, notamment en matières fiscales et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

#### **Article 40: Laboratoire de chantier et essais :**

Sans objet.

#### **Article 41 : Journal de chantier**

Un journal de chantier sera mis à la disposition de la maîtrise d'œuvre, y seront contresignés :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du présent marché ;
- les conditions atmosphériques ;
- les divers incidents.

41.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors de conférences de chantiers et à *chaque visite de chantier*.

41.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 42 : Utilisation des explosifs**

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce Marché.

### **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION**

#### **Article 43 : Réception provisoire**

La réception provisoire des travaux sera prononcée à la demande du cocontractant et à ses frais par une commission de réception.

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service du Marché avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

43.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

43.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

43.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- 1 **Président** : le Maître d'Ouvrage ou son représentant.
- 2 **Rapporteur** : l'Ingénieur du Marché.
- 3 **Observateur** : Le Délégué Départemental du MINMAP territorialement compétent ;
- 4 **– Membres** :
  - le chef de service du Marché ;
  - le comptable matières ;
  - le cocontractant ou son représentant dûment mandaté.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins *10 jours* avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

A



La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire s'il ya lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

43.1. *Ce marché ne pourra pas faire l'objet des réceptions partielles.*

#### **Article 44 : Documents à fournir après exécution**

Pendant toute la durée des travaux, le cocontractant devra enregistrer soigneusement sur un calque des plans contractuels, toutes les modifications et toutes les corrections de toute nature faites aux plans contractuels.

A la fin des travaux, le cocontractant préparera, à ses frais un jeu de plan – calque à partir des plans contractuels complétés par tout tracé indiquant en détail l'état fini des travaux.

Après la visite de pré-réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur les plans de recollement pour approbation.

#### **Article 45 : Délai de garantie**

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **Article 46 : Réception définitive**

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 47 : Résiliation du Marché**

Le Marché peut être résilié comme prévu aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;

#### **Article 48 : Cas de force majeure**

48.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

48.2. Le Maître d'Ouvrage est seul à juger du cas de force majeure.

#### **Article 49: Différends et litiges**

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Marché devra au préalable faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par les parties.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, le litige est porté devant la juridiction camerounaise et compétente.

#### **Article 50 : Edition et diffusion du présent Marché**

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage.

A



**Article 51 et dernier: Entrée en vigueur du Marché**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur que dès sa notification à l'entrepreneur.

**PIECE N° 5 :**  
**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

**1. OBJET**

L'objet du présent Cahier de Clauses Techniques Particulières concerne les Travaux de Construction d'un Logement d'astreinte du chef de centre régional DDR de L'EXTREME-NORD.

Les prestations comprennent tous les travaux tels que définis dans le présent document y compris tous les ouvrages décrits dans les plans et documents et fiches techniques annexés, destinés à la finition complète et parfaite de l'œuvre dans le cadre des pièces contractuelles et de la Réglementation en vigueur.

L'entreprise est chargée de la réalisation des ouvrages décrits dans le Descriptif, de façon complète y compris les travaux nécessaires découlant des études détaillées, mêmes si ces derniers ne figurent pas explicitement sur les plans et documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

**2. CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

Le présent document dénommé C.C.T.P. comprend deux parties et est articulé comme suit :

- 1ère partie : Les notes préliminaires décrivant les prescriptions générales concernant tous les corps d'état
- 2ème partie : Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières relatives aux DTU, normes etc. selon les règles de l'art (CPTP)

**3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise devra se conformer strictement aux directives qui lui seront données par le Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'Œuvre.

De même, il devra respecter les prescriptions de chantier définies dans les documents généraux type CCAP, CPS ou autres.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des CCTP et plans d'exécution, ainsi que de toutes les pièces mentionnées dans les différents documents du marché.

**Note complémentaire :**

- Bien que divisé par chapitres, le présent CCTP constitue un ensemble homogène. L'ensemble des chapitres forment un tout inséparable. L'esprit des documents est de prendre en compte tous les matériaux et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution convenable des travaux. Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat doit être exécuté par l'entrepreneur

A



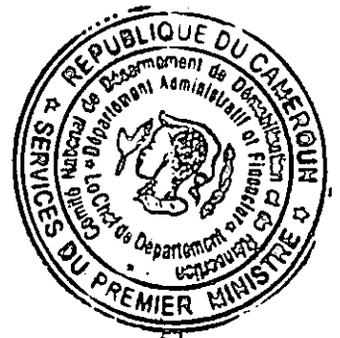
sans plus-value. Bien plus, quelque omission ne saurait justifier aucune malfaçon ou fourniture de moins bonne qualité.

- Dans les documents contractuels, le Maître d'Ouvrage s'est efforcé de renseigner l'Entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur quantitatif et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter comme étant compris dans son prix, mais sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaire et indispensable à l'achèvement complet de la prestation. En conséquence, l'entreprise devra étudier avec soin les pièces remises, se renseigner sur tout ce qui peut lui paraître douteux, visiter les lieux où doivent s'effectuer les travaux afin d'apprécier l'étendue de son intervention. De toute manière, le fait pour l'entrepreneur d'examiner sans rien changer les prestations des documents remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité.

A

1<sup>ère</sup> Partie :  
**LES NOTES PRÉLIMINAIRES**

A



## SOMMAIRE

|   |     |
|---|-----|
| CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) .....                                    | 51  |
| 1. NATURE DES PRIX.....   | 55  |
| 2. VISITE DES LIEUX.....  | 55  |
| 3. INCIDENCES SI RETARD.....  | 55  |
| 4. NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX.....   | 55  |
| 5. ETUDE D'EXÉCUTION .....  | 56  |
| 6. PLANS DE RECOLEMENT DES OUVRAGES.....  | 56  |
| 7. CONNAISSANCE DES LIEUX ET PRISE DE POSSESSION .....                                      | 57  |
| 8. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER .....  | 57  |
| 9. SECURITE ET HYGIENE DE CHANTIER.....   | 58  |
| 10. RESPECT DES REGLEMENTS DES VOIRIES ET DES VOIES D'ACCES .....                           | 58  |
| 11. COORDINATION AVEC LES SOUS-TRAITANTS .....  | 59  |
| 12. NETTOYAGE.....  | 60  |
| 13. CANALISATIONS ET CÂBLES RENCONTRÉS.....   | 60  |
| 14. IMPLANTATION ET NIVEAUX.....  | 60  |
| 15. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE .....  | 60  |
| 16. RECOMMANDATIONS POUR NUISANCES.....   | 61  |
| 17. ESSAIS ET CONTRÔLE .....  | 61  |
| 18. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....  | 63  |
| 19. VARIANTES .....   | 63  |
| LOT 1. TRAVAUX PRELIMINAIRES .....  | 68  |
| LOT 2. TERRASSEMENT - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD).....                                  | 71  |
| LOT 3. GROS ŒUVRE .....   | 85  |
| LOT 4. CHARPENTE-COUVERTURE .....   | 103 |
| LOT 5. REVETEMENTS SCELLES .....  | 110 |
| LOT 6. MENUISERIES BOIS ET FAUX PLAFOND.....  | 113 |
| LOT 7. MENUISERIES ALUMINIUM.....   | 117 |
| LOT 8. MENUISERIES METALLIQUE - SERRURERIE.....   | 119 |
| LOT 9. PEINTURE .....   | 122 |
| LOT 10. ELECTRICITE - COURANTS FORTS - COURANT FAIBLE- CLIMATISATION -<br>VENTILATION ..... | 126 |
| LOT 11. PLOMBERIE SANITAIRE.....  | 141 |

A